

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}

1C_584/2016

Ordonnance du 30 janvier 2017

Ire Cour de droit public

Composition
M. le Juge fédéral Merkli, Président.
Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure
A. _____, représentée par Me Thomas Barth, avocat,
recourante,

contre

Instance d'indemnisation de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) de la République et canton de Genève, case postale 5358, 1211 Genève 11.

Objet
indemnisation LAVI,

recours contre l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 8 novembre 2016.

Vu :
l'ordonnance du 6 mai 2016 par laquelle l'Instance d'indemnisation LAVI de la République et canton de Genève alloue à A. _____ la somme de 20'000 fr. à titre de réparation du tort moral,
l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 8 novembre 2016 qui rejette le recours formé par la requérante contre cette décision,
le recours en matière de droit public déposé le 12 décembre 2016 contre cet arrêt par A. _____,
la lettre du 26 janvier 2017 par laquelle A. _____ déclare retirer son recours;

considérant :
qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l'art. 71 LTF; art. 32 al. 2 LTF),
qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 2 LTF);

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.
La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
2.
Il n'est pas perçu de frais judiciaires.
3.
La présente ordonnance est communiquée au mandataire de la recourante, à l'Instance d'indemnisation de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève, ainsi qu'à l'Office fédéral de la justice.

Lausanne, le 30 janvier 2017
Au nom de la Ire Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Merkli

Le Greffier : Parmelin